

Direction de la Solidarité

REQUIA LA PREFECTURE
2 1 FEV. 2006

Colmar, le

2006-00099

20**4FEV. 2006** 

DSOL

portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes adultes handicapées par l'Association Aide Familiale à Domicile (AFAD) à Mulhouse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement son article L 312-1-I alinéa 7;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Г

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation et d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- VU le dossier présenté le 16 août 2005 par Monsieur le Président de l'Association Aide Familiale à Domicile (AFAD) sise à Mulhouse et reconnu complet le 18 novembre 2005;
- VU l'avis favorable émis par la section Personnes Handicapées du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale en date du 18 janvier 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services,

#### ARRETE

## ARTICLE 1er

L'Association Aide Familiale à Domicile (AFAD), sise 151, rue Vauban à Mulhouse, est autorisée à créer un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes adultes handicapées.

Ce service intervient dans le département du Haut-Rhin et plus particulièrement dans la ville de Mulhouse, son agglomération et le sud du département.

La condition d'activité exclusive est satisfaite, l'activité de l'AFAD portant exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail.

#### **ARTICLE 2**

L'AFAD assure, au domicile des personnes ou à partir de leur domicile, des prestations de services ménagers et des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne, hors ceux réalisés sur prescription médicale par les services de soins infirmiers à domicile, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret susvisé du 24 juin 2004.

Ces prestations s'inscrivent dans un projet individualisé d'aide et d'accompagnement élaboré à partir d'une évaluation globale des besoins de la personne et sont réalisées par des aides à domicile, notamment des auxiliaires de vie sociale.

Le volume horaire relevant de la présente autorisation, outre celui de l'activité prévisionnelle 2006 basée sur 3 000 heures d'intervention, pourra atteindre 15 000 heures après une montée en charge progressive de l'activité sur plusieurs années.

## **ARTICLE 3**

Dans le cadre de la présente autorisation, l'AFAD communiquera au Conseil Général :

- tous les cinq ans, l'évaluation interne de ses activités et de la qualité des prestations qu'elle délivre conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- les statistiques mensuelles et annuelles qui seront définies par le Département.

En outre, l'Association appliquera le référentiel qualité mis à sa disposition par le Conseil Général.

# **ARTICLE 4**

La présente autorisation vaut habilitation à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à domicile et auprès des bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap.

## **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 4 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la présente décision.

Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées, mentionnée au 2ème alinéa de l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette évaluation doit être effectuée par un organisme extérieur habilité au cours des sept années suivant l'autorisation et au moins deux ans avant son renouvellement.

# **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association Aide Familiale à Domicile à Mulhouse et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

